

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE

ZI l'Estagnol
11 rue N. Cugnot
11000 Carcassonne

Références : 2026-155
Code AIOT : 0006600042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2025 dans l'établissement CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE implanté Z.I. L'Estagnol 11 rue N. Cugnot 11000 Carcassonne . L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC-SOCODELI CARCASSONNE
- Z.I. L'Estagnol 11 rue N. Cugnot 11000 Carcassonne
- Code AIOT : 0006600042
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Chimirec-Socodeli, implanté au sein de la ZI de l'Estagnol sur la commune de Carcassonne, est un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011349-0006 en date du 22 décembre 2011.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Alvéole des déchets à déchiqueter	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Information Bordereau déchets - refus	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Détection incendie-zone déchets à déchiqueter	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.8.1	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie-zone déchets à déchiqueter	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.8.1	Sans objet
5	Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 2.4.1	Sans objet
6	Trackdéchets-refus	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45	Sans objet
8	PFAS - suivi	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est apparu globalement propre et bien tenu.

Parmi les points spécifiques ayant fait l'objet de l'inspection, il est utile de relever les points suivants qui font l'objet d'une demande complémentaire :

- concernant les capacités totales du site : l'inspection observe que la réalisation d'une synthèse annuelle seule ne permet pas totalement à l'exploitant de suivre les limites capacitaires de traitement autorisées sur le site. Si la quantité globale et totale n'est pas dépassée (d'après les informations portant sur les 2 dernières années), les sous catégories elles peuvent l'être, aussi il est nécessaire que l'exploitant réalise un suivi plus précis de ces dernières ou en demande leur révision le cas échéant.
- concernant les volumes autorisés pour le stockage de déchets en attente de déchiquetage puis de déchets broyés, l'état des stocks exprimés en tonnes ne permet pas de s'assurer du respect du volume autorisé exprimé en m³, il est nécessaire que ce volume soit également suivi.
- concernant l'état des stocks, si l'édition quotidienne de l'état des stock permet de prendre en compte les entrées/sorties, le logiciel de suivi ne permet pas de tracer et prendre en compte les actions physiques supplémentaires de diminution de ces stocks si nécessaire.
- concernant les refus de déchets : l'exploitant doit faire le point sur l'émission et le suivi des BSD des déchets refusés sur site, afin de supprimer les incohérences et respecter la réglementation notamment sur l'utilisation de trackdéchet et la traçabilité de ces derniers, depuis le producteur jusqu'à l'installation de traitement finale.

Enfin, suite à l'évolution de certains émulseurs sans pFAS sur le site, l'inspection rappelle que l'exploitant doit veiller, en tout temps, à maintenir son réseau de défense incendie tel qu'il est prévu dans son arrêté préfectoral et dimensionné et testé dans son étude de danger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation
Prescription contrôlée : [...] Les capacités autorisées sont précisées dans le tableau ci-après : - Transit et regroupement de déchets liquides et solides 11 000 t/an - Traitement par déchiquetage de déchets solides souillés. 1 200 t/an
Constats : L'inspection a réalisé un point sur les quantités totales annuelles autorisées à transiter sur site. Concernant les quantités totales annuelles autorisées à transiter sur le site, l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du site sus visé prévoit : - Transit et regroupement de déchets liquides et solides 11 000 t/an - Traitement par déchiquetage de déchets solides souillés. 1 200 t/an Lors de la visite, l'exploitant indique que la synthèse annuelle sur ces capacités est notamment réalisée lors de la déclaration annuelle GEREP.

En 2024, la synthèse annuelle indique qu'une quantité de 7200 t a transité sur le site, et 1494 t de déchets solides ont été traités par déchiquetage (en 2023, cette quantité était de 1500 t environ).

L'inspection observe que la réalisation d'une synthèse annuelle seule ne permet pas à l'exploitant de suivre les limites capacitaires de traitement autorisé sur le site. Si la quantité globale et totale n'est pas dépassée, les sous catégories elles peuvent l'être, aussi il est nécessaire que l'exploitant réalise un suivi plus précis de ces dernières ou en demande leur révision le cas échéant.

Par ailleurs, concernant les quantités de stockage de déchets en attente de déchiquetage puis déchets broyés, il est relevé que l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du site mentionne les quantités de ces stockages autorisés en m3 alors que l'état des stocks du site est réalisé en tonnes. Cette différence de suivi dans les unités ne permet pas de s'assurer des dispositions de l'arrêté exprimés en m3.

Enfin, un point sur l'état des stocks a été réalisé par échantillonnage : sur les déchets pâteux. L'état des stocks, réalisé quotidiennement à 15h30, mentionne un stock de déchets pâteux de 57 t, alors que l'autorisation du site limite ce stock à 44 t. Toutefois, lorsque l'état des stocks mentionne un dépassement de capacité, la ligne est indiquée en rouge dans le logiciel de suivi et embarque des actions de diminution côté exploitant. Si l'édition quotidienne de l'état des stock permet de prendre en compte les entrées/sorties, le logiciel de suivi ne permet pas de tracer et prendre en compte les actions physique de diminution de ces stocks si nécessaire. En ce qui concerne les déchets pâteux, la visite du site a permis de s'assurer que le stock était inférieur à 44 t et non pas à 57 tonnes comme indiqué dans l'état des stocks édité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection formule les demandes suivantes qui doivent être prise en compte par l'exploitant pour faire évoluer le suivi de son site (1 mois) :

- concernant les capacités totales du site : L'inspection observe que la réalisation d'une synthèse annuelle seule ne permet pas à l'exploitant de suivre les limites capacitaires de traitement autorisé sur le site. Si la quantité globale et totale n'est pas dépassée (d'après les informations portant sur les 2 dernières années), les sous catégories elles peuvent l'être, aussi il est nécessaire que l'exploitant réalise un suivi plus précis de ces dernières ou en demande leur révision le cas échéant.
- concernant les volumes autorisés pour le stockage de déchets en attente de déchiquetage puis de déchets broyés, l'état des stocks exprimés en tonnes ne permet pas de s'assurer du respect du volume autorisé, il est nécessaire que ce volume soit également suivi
- concernant l'état des stocks, si l'édition quotidienne de l'état des stock permet de prendre en compte les entrées/sorties, le logiciel de suivi ne permet pas de tracer et prendre en compte les actions physiques supplémentaire de diminution de ces stocks si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Alvéole des déchets à déchiqueter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alvéole des déchets à déchiqueter
Prescription contrôlée : <i>Alvéole des déchets à déchiqueter</i> L'alvéole des déchets à déchiqueter comporte un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 2,5 m sur son côté Ouest (côté PATEXBEX).
Constats : L'alvéole située à proximité du broyeur de déchets, et voisin de l'installation Patebex, dispose d'un mur d'une hauteur de 2m50. Ce mur est en moellon, les capacités REI attachées à ce mur, notamment la tenue sur 120 minutes, doivent être confirmées par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les capacités REI attachées à ce mur en moellons, notamment la tenue sur 120 minutes, doivent être confirmées par l'exploitant (1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection incendie-zone déchets à déchiqueter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie-zone déchets à déchiqueter
Prescription contrôlée : L'établissement est muni d'une installation de détection automatique d'incendie couvrant les alvéoles des bâtiments des zones C et D, d'alvéole des déchets à déchiqueter ainsi que les bureaux. Le type de détecteurs (optiques de flamme ou détecteurs de fumées) est déterminé en fonction des produits stockés. Les alvéoles susceptibles de contenir des produits inflammables sont équipées de détecteurs de gaz. L'alarme est télétransmise à une société de surveillance ou à un cadre d'astreinte, chargés de déclencher l'intervention des services de sécurité.
Constats : L'établissement est muni d'une installation de détection automatique d'incendie couvrant : - les "alvéoles stockages" (déchets à déchiqueter et emballages souillés) : La détection mise en place est une double détection flammes et fumée. Cette zone est également équipée d'un sprinklage; - "l'alvéole déchets pâteux" : la détection mise en place est une double détection fumée et infra rouge. Cette zone ne dispose pas de sprinklage mais peut être isolée du reste de l'installation par une porte coupe feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie-zone déchets à déchiqueter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 7.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie-zone déchets à déchiqueter

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- De 5 robinets d'incendie armés de type DN 32/12, conformes à la norme NF S 61201 et installés suivant la règle R5 de l'APSAD ;
- une réserve d'émulseur 200 l sur site associée à l'un des RIA ;
- une réserve d'émulseur de 1 400 l avec proportionneur mise à disposition des services de secours de Carcassonne dans leur caserne par convention ;
- d'installations (pompes, tuyaux ou canalisations) pour alimenter un canon de 2 000 l/min au minimum en solution moussante ;
- une installation d'extinction commandée, par projection de poudre, positionnée au-dessus du déchiqueteur ;
- des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à CO₂, adaptés aux risques à combattre et répartis sur l'ensemble du site et notamment au niveau des postes de dépotage des déchets.

Constats :

Concernant la zone de déchets à déchiqueter et le broyeur lui même :

- des détecteurs de type fumée et infra rouge sont positionnés ;
- un réseau de sprinklage est présent.

Le broyeur dispose également d'une installation d'extinction commandée par projection de poudre qui envoie la poudre dans le bac du broyat : la commande est à action manuelle --> un opérateur est obligatoirement présent, d'après les procédures du site, lors du fonctionnement du broyeur (opérateur broyeur identifié). En l'absence de cet opérateur, le broyeur est consigné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

En cas de refus du déchet ou du lot de déchets par le centre de transit (déchets interdits) ou de refus par le producteur de la nouvelle qualification du déchet ou du lot de déchets, celui-ci est retourné au producteur ou fait l'objet d'une procédure spécifique de gestion (déchet radioactif par exemple). L'inspecteur des installations classées est informé, dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, de tout refus, des motifs l'ayant entraîné, de la situation du

déchets ou du lot de déchets refusé, et des coordonnées du producteur concerné.
[...]

Constats :

L'inspection a réalisé un point sur la partie refus des déchets entrants, notamment du fait de l'augmentation des déclarations de refus des déchets de type "explosifs" sur le site.

L'exploitant indique avoir une procédure "refus de déchets" en vigueur sur le site : pour les déchets non autorisés, cette dernière prévoit le retour du déchet à son propriétaire (à ses frais) ou à un envoi de ce dernier vers un site autorisé (à ses frais).

Dans le cas de déchets spécifiques non autorisés sur le site, type "explosifs", l'exploitant indique prévoir le stockage de ces derniers dans une zone identifiée (zone prison type bunker), éloignée des autres déchets avec porte coupe feu, mur et toit REI 120 ainsi que du sprinklage.

Lors de l'arrivée des déchets réceptionnés sur site, ces derniers font l'objet d'un contrôle et d'une identification le cas échéant : réalisé par le poste "chimiste" qui dispose d'une formation spécifique. Ce contrôle permet d'identifier les déchets non autorisés.

Il a été observé par l'exploitant que les déchets interdits de type "explosifs" reçus sur le site sont issues des déchetteries en grande partie. L'exploitant est en cours de déploiement d'une formation spécifique vis à vis des déchetteries du secteur sur le sujet : la formation est dispensée par le responsable commercial Chimirec ainsi que la personne en charge du labo.

L'inspection relève que, au vu du nombre de déchets explosifs concernés, et des différences de traitement suite au refus de ces déchets sur site : renvoi producteur, service déminage, prise en charge sur un site spécifique... il serait utile de procéder à la réalisation d'une procédure spécifique sur ce sujet, ou de compléter l'existante en détaillant la partie "déchets explosifs". Enfin, l'inspection rappelle que l'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre de traitement vis à vis de ces déchets explosifs sur son site. En effet, tout traitement - y compris les traitements vis à vis de la déclassification de ce type de déchet - doit être réalisé dans des installations dûment autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

L'inspection relève que, au vu du nombre de déchets explosifs concernés, et des différences de traitement suite au refus de ces déchets sur site : renvoi producteur, service déminage, prise en charge sur un site spécifique... il serait utile de procéder à la réalisation d'une procédure spécifique sur ce sujet, ou de compléter l'existante en détaillant la partie "déchets explosifs" et en identifiant clairement les types de suites selon la typologie de ces déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Trackdéchets-refus

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets-refus
Prescription contrôlée : Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.
Constats : L'inspection a vérifié l'application de cette prescription par échantillonnage : le BSD du dernier déchet refusé sur le site a été présenté --> il s'agissait d'un déchet de type "flacon poudre arme à feu" en provenance de la déchetterie de Salles sur l'Hers. Le BSD comportait les informations mentionnées sur Trackdéchets. L'exploitant attire toutefois l'attention sur le fait que, pour les déchets "explosifs" qui sont confiés aux services de déminage pour une prise en charge, ces derniers n'étant pas exploitant d'installation de traitement de déchets, le BSD ne peut pas être clôturé. --> l'inspection demande à Chimirec de se rapprocher de son siège pour faire un point sur les pratiques du Groupe vis à vis de cette question. Ce point pourra utilement être remonté côté DREAL/DGPR afin de le prendre également en compte d'un point de vue réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Information Bordereau déchets - refus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Information Bordereau déchets - refus
Prescription contrôlée : [...] C. - Informations transmises par l'installation de destination (entreposage, reconditionnement, ou autre traitement) lors de la réception du déchet : i) Concernant l'installation de destination : - S'il s'agit d'une installation d'entreposage, ou de reconditionnement, ou d'un autre type de traitement de déchet ;- Numéro SIRET ;- Raison sociale ;- Adresse ;- Téléphone ;- Courriel ;- Nom de la personne à contacter. ii) Concernant la réception du déchet : - Quantité réelle de déchet présentée ; pour les installations d'entreposage ou de reconditionnement, la quantité peut être estimée ;- Date de présentation du déchet ;- Date d'acceptation ou de refus du déchet ;- Si le lot de déchet a été accepté, partiellement accepté ou refusé ;- En cas de refus total ou partiel, motif de refus et quantité de déchet refusée. [...]

Constats : Pour vérifier l'application de cette prescription, l'inspection a prit le BSD du dernier déchet refusé sur le site hors explosif, il s'agit d'un déchet de type DASRI en provenance de BIOTECHMAR (87 kg). Chimirec en a refusé la prise en charge et dirigé vers une installation autorisée à traiter ce type de déchet. Pour ce faire, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau BSD est édité par l'installation qui récupère ce déchet : BSD papier. Le BSD papier a été présenté, l'inspection y relève des incohérences : - il identifie l'exploitant Chimirec comme responsable de l'élimination - aucune quantité n'est spécifiée - le passage en papier, alors que Trackdéchet en version dématérialisé doit être utilisé questionne. Au delà de ces incohérences et interrogations, l'inspection note que, du fait de la création de ce nouveau BSD papier, la traçabilité initiale émetteur jusqu'au traitement final est perdue. Si le site est autorisée pour la rupture de traçabilité (article 3 de son AP), cette dernière ne doit pas entraîner la perte d'information lors de l'émission d'un nouveau BSD, notamment pour les déchets non autorisés sur site qui doivent être tracés dans leur BSD de bout en bout. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit donc faire le point sur l'émission et le suivi des BSD des déchets refusés sur site, afin de supprimer les incohérences et respecter la réglementation notamment sur l'utilisation de trackdéchet et la traçabilité de ces derniers, depuis le producteur jusqu'à l'installation de traitement finale (1 mois). Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois
--

N° 8 : PFAS - suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS - suivi
Prescription contrôlée : Lors de la visite du 15/10/2024, l'inspection a constaté les éléments suivants : "L'établissement a plusieurs rejets aqueux : • eaux pluviales "souillées" : il s'agit du pluvial pouvant impacter les zones de process. Ces EP "souillées" sont dirigées vers deux cuves de récupération (cuve de 60 000 m3 et cuve de

3 000 m3), et conformément à l'arrêté préfectoral du site, sont analysées avant de pouvoir être rejetées dans le réseau si les paramètres de rejets sont conformes ;

- eaux pluviales "non souillées" : il s'agit du pluvial n'impactant pas les zones de process du site. Il s'agit principalement des zones de circulation des camions sur le site. Ces EP sont dirigées vers deux points de rejets dans le réseau : point "portillon" et point "cave".

L'exploitant a fait réaliser les campagnes d'analyses PFAS sur les points de rejets suivants :

- point "cuve 60 000",
- point "cuve 3 000",
- point "portillon",
- point "cave"
- il a également rajouté un point de contrôle au niveau de la vanne martellière du site (vanne qui permet de fermer le point de rejet au réseau "portillon" afin de maintenir les eaux d'extinctions sur le site.

Les paramètres obligatoires fixés dans l'arrêté ministériel ont fait l'objet d'analyses (20 PFAS + AOF).

Les campagnes d'analyses ont été menées sur Mars, Avril et Mai 2024. Les résultats obtenus diffèrent d'une campagne à l'autre et sont très hétérogènes :

- 1ère campagne - mars 2024:
 - AOF : ce paramètre a été identifié à des concentrations différentes dans les analyses des point de rejets : cuve 3 000, cuve 60 000, portillon et cave ;
 - PFAS : les analyses de la cuve 60 000 mettent en évidence la présence de plusieurs PFAS : le PFBA, le PFPeA, le PFHxA et le PFHpA
- 2ème campagne - avril 2024 :
 - AOF : ce paramètre a été identifié à des concentrations différentes dans les analyses des point de rejets : cuve 3 000, cuve 60 000, portillon, cave et vanne martellière ;
 - PFAS : les analyses de la vanne martellière mettent en évidence la présence d'un seul PFAS : le PFPeA.
- 3ème campagne - mai 2024 :
 - AOF : ce paramètre a été identifié à des concentrations différentes dans les analyses des point de rejets : cuve 3 000, cuve 60 000, portillon, cave et vanne martellière ;
 - PFAS : les analyses de la cuve 60 000 mettent en évidence la présence de plusieurs PFAS : le PFPeA, le PFHxA, le PFHpA et le PFBS.

L'exploitant explore les pistes de provenance potentielles des PFAS identifiés dans ces analyses. L'une des pistes correspond aux émulseurs incendie présents sur le site. En effet, le screening des PFAS présents dans ces émulseurs fait apparaître certains PFAS similaires à ceux identifiés dans les points de rejets, il s'agit du PFBA, du PFPeA, du PFHxA et du PFHpA. Toutefois, certains PFAS présents dans les émulseurs n'ont jamais été identifiés dans les eaux de rejets du site, il s'agit du PFOA, du PFDA, du 6.2 FTOH et du 8.2 FTOH.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué n'avoir jamais mis en œuvre les émulseurs présents sur son site, ni dans le cadre d'un exercice incendie ni dans un cadre accidentel. Lors de la visite du site, l'inspection s'est rendue au niveau des deux émulseurs et n'a constaté aucune coulure ou égoutture en provenance de ces derniers.

L'exploitant indique également que les contenants fuyards ne sont pas collectés ou bien font l'objet d'un ensachage qui limiterait les coulures et égouttures lors du regroupement des déchets sur le site.

Enfin, l'exploitant a fait part des actions qui seront mises en place sur le sujet PFAS sur le site :

- De nouvelles analyses seront effectuées semaine 44 sur les 2 points de rejets principalement concernés par les dépassements (vanne martellière et cuve 60 000);
- Le groupe de travail « PFAS » du groupe CHIMIREC a été sollicité afin de mettre en place une méthode de calcul permettant d'obtenir une donnée correspondant à un flux sur 24h (le site ne rejetant que par bâché, les analyses ne sont, à ce jour, pas encore corrélées à un flux);
- Le nettoyage complet des séparateurs et avaloirs communiquant avec la vanne martellière et la cuve 60 000 ainsi que le nettoyage du point de rejet de la vanne martellière et de la cuve 60 000 elle-même;
- La réalisation de nouvelles analyses sur ces 2 points de rejets sus-cités après nettoyage;
- Une réflexion autour du remplacement des émulseurs du site est également en cours;
- La réalisation prochaine d'analyses des eaux pluviales de toiture sur les conseils du laboratoire EUROFINS."

Aucun écart réglementaire n'a été relevé, toutefois un suivi de ces actions a été demandé à l'exploitant.

Constats :

Dans ses envois successifs en date du :

- 04/11/24
- 25/11/24
- 05/05/25

L'exploitant a apporté des éléments complémentaires aux constats effectués lors de l'inspection 2024 (Cf. description de l'état initial dans la partie "prescription contrôlée"), notamment :

- > La transmission de l'agrément de l'APAVE pour les prélèvements effectués sur leur site;
- > La portée détaillée transmise par le laboratoire EUROFINS en charge des différentes analyses faites sur les eaux de rejets du site (laboratoire de Maxéville);
- > La sollicitation du groupe de travail « PFAS » du groupe CHIMIREC afin de mettre en place une méthode de calcul permettant d'obtenir une donnée correspondant à un flux sur 24h : d'après ses calculs, l'exploitant a indiqué avoir extrapolé son débit moyen sur 24h (m3) à 2,82 m3 ;
- > Le nettoyage complet des séparateurs et avaloirs communiquant avec la vanne et la cuve + le point de rejet de la vanne et la cuve 60m3 elle-même puis de nouvelles analyses sur ces 2 points de rejets après nettoyage : concernant la cuve d'eau pluviale : aucun dépassement relevé, concernant la vanne martellière : aucun dépassement relevé (ce qui diffère totalement des résultats de la troisième campagne datant du mois de mai 2024) et enfin concernant la cuve 60 m3 : plusieurs dépassements relevés. Suite à ces résultats, l'exploitant a procédé à des prélèvements supplémentaires sur les différents séparateurs menant à la cuve 60 m3 afin

d'identifier plus précisément les zones impactées. La paramètre AOF a été retrouvé à des valeurs différentes selon les séparateurs, la valeur la plus élevée (15 micro gramme/L) ayant été retrouvée au niveau du séparateur de la rampe d'accès.

--> Le remplacement des émulseurs du site : en mai 2025, l'exploitant a indiqué avoir procédé au remplacement d'une partie de ses émulseurs (2 fûts reliés individuellement à 2 PIA, donc non reliés à notre système de sprinklage) et continuer ses investigations pour leur 2360 l d'émulseurs restants, reliés à notre système de sprinklage.

--> L'analyse des eaux pluviales de toiture sur les conseils du laboratoire EUROFINS : résultats RAS

Lors de la visite, un point est fait avec l'exploitant sur le sujet, les éléments suivants sont indiqués à l'inspection :

- les analyses portant sur les PFAS ont été rajoutés aux contrôles des rejets en eaux du site, sur une périodicité de 2 fois/an, au niveau des points de rejets ainsi que du séparateur du site
- les nouveaux émulseurs mis en place ont soulevés une question de compatibilité vis à vis du réseau de tuyaux déjà présent pour le sprinklage : les investigations sont en cours.

L'inspection prend note de ces éléments et rappelle que l'exploitant doit veiller, en tout temps, à maintenir son réseau de défense incendie tel qu'il est prévu dans son arrêté préfectoral et dimensionné et testé dans son étude de danger. Une confirmation de ce point est attendue.

Un groupe de travail relatif aux PFAS a été monté au niveau national du Groupe Chimirec

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

L'inspection rappelle que l'exploitant doit veiller, en tout temps, à maintenir son réseau de défense incendie tel qu'il est prévu dans son arrêté préfectoral et dimensionné et testé dans son étude de danger. Une confirmation de ce point est attendue.

Type de suites proposées : Sans suite